

## Annexe n°2

### Modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions

Cette annexe décrit les modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FNADT. La décision d'attribution de la DSIL et de la première part de la DSID relève du représentant de l'Etat dans la région ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution. Concernant la DETR, cette décision appartient au représentant de l'Etat dans le département.

#### **I. La responsabilité de l'échelon déconcentré dans l'attribution des subventions (DETR, DSIL, DSID)**

Les modalités de recueil et de sélection des dossiers au titre de la DSIL, de la DSID, de la DETR sont organisées à l'échelon déconcentré et relèvent des représentants de l'Etat dans la région ou dans le département :

- **L'attribution des subventions au titre de la DSIL et de la DSID « part projets » relève du préfet de région.** Les préfets de département peuvent cependant être utilement associés au recensement et à la pré-sélection des dossiers ;
- **L'attribution des subventions au titre de la DETR relève du préfet de département,** la sélection des dossiers s'opérant dans le respect des prérogatives de la commission départementale d'élus prévue à l'article L. 2334-37 du CGCT.

Il vous appartient donc, dès réception de cette instruction, de faire connaître aux élus des départements, des communes et de leurs groupements les modalités de recueil, d'instruction et de sélection des projets propres à chacun de ces dispositifs.

La part « péréquation » de la DSID est versée directement dans la section d'investissement des départements. Le montant est notifié par le préfet de département au conseil départemental, par arrêté.

L'ensemble des autorisations d'engagement qui vous ont été déléguées devront être engagées pour le 31 décembre 2021. Cependant, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 2334-36 du CGCT, l'ensemble des subventions au titre de la DETR doivent être notifiées au cours du premier trimestre de l'année civile.

#### **II. Présentation de la demande, constitution et examen du dossier (DETR, DSIL, DSID)**

Le décret n°2018-428 du 1<sup>er</sup> juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales a harmonisé la plupart des dispositions réglementaires applicables aux trois dotations de soutien à l'investissement du bloc communal que sont la DETR, la DSIL et la dotation politique de la ville, afin de simplifier les démarches des collectivités et de faciliter l'instruction de ces dossiers par vos services. **Ces dispositions s'appliquent également aux subventions accordées au titre de la DSID** (article R. 3334-4 CGCT).

## **1. Présentation de la demande**

La demande de subvention est présentée par le maire, président d'EPCI à FP ou président de conseil départemental compétent, que la collectivité ou l'EPCI concerné exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

En effet, une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés.

Cette situation doit être distinguée du cas où la collectivité ne dispose pas de la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire qu'elle ne l'exerce ni ne la délègue puisqu'elle ne lui appartient pas à l'origine. Dans ce cas, une demande de subvention ne serait pas recevable. **Cependant, par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention au titre de la DETR ou de la DSIL. Il peut s'agir par exemple de syndicats intercommunaux ou d'EPL.** Cette disposition concerne tout contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou EPCI éligible à la DSIL ou à la DETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire. Dans ce cas, la demande de subvention sera soit effectuée par le maire ou le président de l'EPCI à FP compétent, soit déposée sous son couvert. Il vous fera part de son accord à cette occasion.

## **2. Pièces du dossier**

La liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID figure à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Les pièces mentionnées ci-dessous ne doivent pas nécessairement constituer des documents distincts. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

### *a. Pièces communes à toute demande*

Toute demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil départemental (DSID) adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

### *b. Pièces propres à certaines catégories d'opérations*

Certaines pièces sont propres à des catégories particulières d'opérations :

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

### **3. Modalités de dépôt des demandes**

Les dossiers peuvent vous être transmis par voie papier, mais peuvent aussi faire l'objet d'un traitement dématérialisé. A cette fin, la plateforme de dématérialisation des démarches administratives « démarches simplifiées », développée par l'Etat, est mise gratuitement à disposition des administrations. Nous vous recommandons fortement d'offrir aux collectivités un accès à cette plateforme, dont l'utilisation est source d'efficacité et de gain de temps pour les demandeurs comme pour les services.

Les informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

### **4. Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2020 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire**

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2020 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, vous pourrez avertir les porteurs de ces projets qu'il leur sera possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2021 suivant une procédure simplifiée.

Par exemple, vous avez pu réceptionner et instruire en 2020 des dossiers de demande de subvention au titre de la DSIL ou de la DETR qui dépassait en volume les enveloppes qui vous avaient été déléguées. Pour ces dossiers déjà déposés et instruits en préfecture, vous pourrez procéder à une nouvelle instruction en 2021, sur la base d'un simple courrier (papier ou électronique) du porteur du projet à votre attention signifiant qu'il a été demandeur en 2020 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

## **5. L'instruction des demandes**

### *a. Demande de subvention et commencement d'exécution de l'opération*

En application des dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT modifié par le l'article 15 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. **Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le commencement d'exécution d'une opération s'apprécie à l'aune de la date de réception de la demande et non plus à la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.**

Afin d'appliquer correctement cette règle, il convient que vous accusiez réception de la demande de subvention à la collectivité afin que celle-ci soit en mesure de connaître la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération. L'accusé de réception adressé au demandeur lui permettra de savoir qu'il lui est possible de commencer à exécuter l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention.

Il est toutefois possible, par décision du préfet, que l'opération puisse commencer avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. L'article 15 du décret du 25 juin 2018 a également assoupli cette faculté en supprimant le visa du contrôleur budgétaire qui était jusqu'alors obligatoire.

Cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire. Elle devra être suffisamment justifiée pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée.

En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La décision précitée devra le rappeler. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans l'arrêté attributif de subvention.

A réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de réception de la demande par l'autorité compétente ou date dérogatoire) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

*b. Attestation du caractère « complet » du dossier*

Vous disposez d'un délai de **trois mois** pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. A défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la dotation de soutien à l'investissement demandée. A défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

Dans le cas où un dossier de demande a été déposé pour bénéficier d'une dotation particulière, par exemple la DETR, mais que ce projet respecte les conditions d'attribution au titre d'une autre dotation, par exemple la DSIL, vous avez la possibilité d'en informer le demandeur pour lui réclamer, s'il y a lieu, des pièces complémentaires.

*c. Octroi de la subvention ou rejet du dossier*

Ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que la demande de subvention ne soit reçue par les services compétents, ne valent décision d'octroi de subvention.

*d. Détermination du montant de la subvention*

○ **Dépense subventionnable**

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement peuvent être prises en compte dans la détermination de l'assiette de la subvention.

○ **Taux de subvention**

Le second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT fixe un taux plafond de subvention de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Nous attirons votre attention sur le fait que le premier alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT prévoit, quant à lui, que le taux minimum de subvention au titre de la DETR ne pourra être, par principe, inférieur à 20% du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Cet alinéa ne s'applique qu'à la DETR, à l'exclusion de la DSIL et de la DSID.

Il vous appartient donc de déterminer le taux de subvention dans le respect de ces règles ainsi que dans le respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage fixées aux articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

Pour mémoire, l'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des

financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement, s'impose à tous projets déposés au titre de la DETR, de la DSIL et de la DSID. Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable.

L'article L. 1111-10 du CGCT, dans sa version issue de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20%, rappelé ci-dessus, dans les cas suivants :

- Dérogations générales :

- projets portés par les collectivités territoriales et leurs groupements de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des EPCI à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire : cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
- Pour les opérations d'investissements financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15% du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;

- Dérogations pouvant être accordées par le représentant de l'Etat dans le département :

- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;
- opérations concernant le patrimoine non protégé lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ;
- projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, si l'importance de cette participation est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département au vu de l'importance des dégâts et de la capacité

financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés ;

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

Afin de respecter ces règles de participation minimale, il vous est possible, aux termes du second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT d'abaisser le taux de subvention en-deçà de 20%.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire.

#### ○ **Cumul de subventions**

L'article L. 2334-42 du CGCT précise que le représentant de l'Etat ne peut justifier le refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par le cumul avec d'autres dotations ou subventions, dans les limites fixées par leurs propres règles d'attribution et par l'article L. 1110-10 du CGCT prévoyant la participation minimale du maître d'ouvrage.

**Il est donc possible de cumuler une subvention au titre de la DSIL avec, notamment, la DETR ou des crédits du plan de relance.** Autrement dit, l'interdiction de cumuler ne peut être opposée comme un motif de nature juridique pour rejeter une demande de subvention.

#### ○ **Conditions de refus d'attribution**

L'article L. 2334-42 du CGCT précise en outre que le préfet de région ne peut pas justifier son refus d'attribuer une subvention au titre de la DSIL par la faiblesse du nombre d'habitants des collectivités concernées, ni par la faiblesse du montant de l'opération envisagée.

#### ○ **Contenu de l'arrêté attributif de subvention**

L'arrêté attributif, qui vise l'article L. 2334-37 du CGCT pour la DETR, l'article L. 2334-42 du CGCT pour la DSIL et l'article L. 3334-10 du CGCT pour la DSID, doit comprendre :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux ;
- les modalités de versement de la subvention, ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée ;
- les délais accordés au bénéficiaire pour commencer d'exécuter et pour achever l'opération subventionnée.

#### ○ **Délai de commencement**

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention (article R 2334-28 du CGCT). Le préfet peut, toutefois, prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au maximum, par arrêté.

Il peut également réduire ce délai originel à moins de deux ans si cette décision est motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

Pour les projets n'ayant pas connu de commencement d'exécution dans les délais réglementaires, il vous incombe de constater la caducité de la subvention : vous en informerez alors le bénéficiaire de la subvention, et clôturerez l'engagement sur Chorus. Vous pouvez, si vous le jugez opportun, établir un arrêté du préfet et le transmettre à la collectivité.

#### ○ **Délai d'achèvement**

A l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé par décision motivée de votre part, pour une période ne pouvant excéder deux ans, en vérifiant au préalable que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

#### ○ **Versement de la subvention**

##### - *Avance et acomptes*

Vous avez la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire (article R. 2334-30 du CGCT), qui peut représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention, au vu d'un document vous informant du commencement d'exécution de l'opération subventionnée ou lors de la notification de l'arrêté attributif.

Il est possible également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Dans le contexte de la crise sanitaire et de l'effort de relance de l'activité et afin d'assurer une consommation effective et rapide de ces dotations en 2021, vous êtes invités, conformément à l'instruction du 5 mai 2020 précitée et quand vous l'estimerez pertinent, à :

- traiter dans les meilleurs délais possibles les demandes de crédits de paiements qui vous sont transmises par les collectivités, notamment à titre d'acomptes ;
- faire un usage large de la possibilité de verser une avance dans la limite de 30% du montant prévisionnel de la subvention, notamment dans le but de réduire les délais de paiement des entreprises ou de déclencher plus vite les travaux.

Les crédits de paiement (CP) liés à ces dotations sont pluriannuels compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP jusqu'en 2030 sur la base des AE engagées en 2021 (les AE ne sont disponibles qu'en 2021).

##### - *Calcul du montant définitif de la subvention*

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle. Ce montant est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Par dérogation à ces règles, le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

En revanche, il est impossible de modifier le taux de subvention ou la nature de la dépense subventionnable par rapport à l'arrêté attributif initial.

- *Liquidation du solde*

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune, de l'EPCI ou du département.

Il revient au maire, au président du groupement ou du conseil départemental d'attester de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif tout en indiquant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

o **Reversement de la subvention**

Aux termes de l'article R. 2334-31 du CGCT, le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les trois cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation de l'autorité attributaire et ce, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10 ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

### **III. Modalités de gestion du FNADT**

Le FNADT finance des aides à l'investissement et au fonctionnement.

Lorsque le bénéficiaire récupère la taxe à la valeur ajoutée (TVA), la dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût hors taxe du projet ou de l'opération.

Contrairement à la DETR, à la DSIL et à la DSID, les demandes de subvention pour des projets d'investissement sont régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les dispositions prises pour son application.

Les aides au fonctionnement ne peuvent être reconduites automatiquement et doivent faire l'objet d'un examen annuel. Les conditions d'un soutien financier portant sur plusieurs années peuvent toutefois être prévues. L'aide doit alors s'intégrer dans un programme d'actions précis qui identifie l'emploi des crédits de l'Etat avec une reddition de comptes régulière et détaillée.

La dégressivité des apports de l'Etat doit être recherchée, chaque fois que possible, de la même manière que le respect des impératifs liés à l'annualité budgétaire doit être assuré. L'attention des bénéficiaires des concours de l'Etat sera attirée sur ce point. Pour ces aides, le décret n°2001-495 pris en application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prescrit l'obligation de conclure une convention aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Les préfets de région sont responsables des crédits du FNADT qui leurs sont délégués sur le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour lequel le directeur général des collectivités locales est responsable de programme. A ce titre, ils sont responsables du BOP 112 régional et éventuellement d'un BOP interrégional et procèdent, pour la programmation et l'exécution des dépenses, à l'application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### **IV. Suivi de l'exécution et compte-rendu**

##### **o Avant la programmation**

Une information sur les perspectives que vous entendez retenir pour la programmation de la DSIL, de la DSID et du FNADT en 2021 est attendue dans les quatre semaines suivant la réception de cette note d'information et de ses annexes. Elle comprendra, s'il y a lieu, les interrogations qui pourraient subsister quant à la conception de votre programmation pour ces dispositifs. Cette note sera adressée au directeur général des collectivités locales.

##### **o Au cours de l'année**

Un point d'étape sur la programmation en 2021 de la DSIL, de la DSID part « projets » et de la DETR devra nous être communiqué sous le même format au 31 mai 2021.

Les listes exhaustives des projets financés en 2021 au titre de la DSIL, de la DSID, de la DETR et du FNADT devront par ailleurs être transmises au 30 septembre 2021, puis au 30 janvier 2022 en cas de liste complémentaire. **Des modèles de tableaux vous seront aussi transmis en début d'année. Nous vous demandons de nous retourner ces tableaux complétés sans modifier l'ordre des colonnes afin d'en permettre l'agrégation et l'exploitation à l'échelle nationale.** Vous veillerez à bien identifier pour chaque projet financé s'il relève d'un CRTE, d'une convention « Action Cœur de Ville », « petites villes de demain », d'un « territoire d'industrie » ou de projets inscrits dans les CPER ou CPIER.

Ces recensements seront accompagnés d'une note décrivant les modalités de recueil et de sélection des projets ainsi que l'état d'avancement général du processus.

Ces documents devront être communiqués aux adresses suivantes :

##### **Pour la DETR et la DSIL :**

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Nécir BOUDAUD – tél. : 01.40.07.23.11  
[necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr](mailto:necir.boudaoud@dgcl.gouv.fr)

**Pour la DSID :**

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Suzanne FABREGUE  
[suzanne.fabregue@dgcl.gouv.fr](mailto:suzanne.fabregue@dgcl.gouv.fr)

**Pour le FNADT :**

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction de la cohésion et de l'aménagement des territoires  
Bureau des affaires budgétaires et financières  
Boîte fonctionnelle  
[dgcl-sdcat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdcat@dgcl.gouv.fr)

○ Fin de gestion

A l'approche de la fin de gestion, nous vous engageons à consommer le plus rapidement possible les crédits de paiement (CP) encore disponibles à votre niveau mais également à nous adresser toute demande de délégation complémentaire qui se révélerait nécessaire pour répondre aux besoins des collectivités bénéficiaires.

A l'inverse, si le reliquat de CP disponibles à votre niveau ne pouvait être consommé avant la fin de l'exercice, nous vous invitons à nous en faire part dans les meilleurs délais. Il nous serait ainsi possible d'utiliser ces crédits pour abonder les enveloppes des départements ou régions ayant des besoins complémentaires.